



Règlement Restaurant scolaire, Accueils de loisirs périscolaires du mercredi

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 038-213805195-20250512-D2025051204591-DE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves scolarisés à Valencin utilisant les services de restauration scolaire et/ou accueils de loisirs périscolaires et/ou transport scolaire.

Article 1 - ENCADREMENT

L'encadrement et la surveillance des enfants pendant les différents temps (restauration scolaire, accueils de loisirs périscolaires) sont assurés par le personnel communal. L'ensemble de ce personnel est placé sous la responsabilité de le (la) coordinateur (trice) des temps périscolaires.

Article 2 - INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

L'inscription est valable pour l'année scolaire, et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Que l'inscription soit annuelle ou occasionnelle, elle implique la constitution **préalable et obligatoire** d'un dossier par famille.

Pour la fréquentation occasionnelle, la validation de l'inscription dépendra des places disponibles.

Tout changement en cours d'année scolaire (adresse, situation familiale, téléphone, renseignements médicaux) devra être signalé en mairie.

Aucun enfant ne sera accepté sans cette formalité. Les imprimés sont disponibles :

- en mairie
- téléchargeables sur le site internet de la Commune : www.valencin.fr
- ou sur demande à l'adresse service-periscolaire@mairie-valencin.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte. Vous devez également être à jour de vos règlements pour les différents accueils. Dans le cas contraire, l'inscription de votre enfant ne sera pas prise en compte.

Les inscriptions seront validées par ordre d'arrivée sous réserve que le dossier soit **complet**. Pour les fratries, l'inscription du frère et/ou de la sœur n'est pas systématique.

❖ Art. 2.1 - RESERVATIONS

Les réservations pour **les services de cantine et/ou d'accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir** doivent être effectuées comme suit :

- **au plus tard à 9h le vendredi de la semaine précédente sur le portail famille : <https://valencin.les-parents-services.com>**
- **en cas d'urgence, au plus tard à 9h la veille par mail à l'adresse mail : service-periscolaire@mairie-valencin.fr en précisant les nom, prénoms de l'enfant, classe et le type d'accueil souhaité. Si les informations transmises sont incomplètes, la demande ne sera pas traitée.**

Les réservations **pour le service d'accueil périscolaire du mercredi** doivent être effectuées comme suit :

- **réservation à l'année avec possibilité de 5 absences maximum non facturées,**
- **réservations occasionnelles : (dans la limite 15 mercredis/an et selon les places disponibles) à réserver au plus tard à 9h00 le vendredi de la semaine précédente sur le portail famille : <https://valencin.les-parents-services.com>**

En cas d'oubli d'inscription : facturation de 7.50€/accueil.

❖ Art. 2.2 - ANNULATIONS

Pour bénéficier d'une annulation sans facturation pour les services de cantine et/ou d'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir, celle-ci doit intervenir comme suit :

- **au plus tard à 9h le vendredi de la semaine précédente sur le portail famille (<https://valencin.les-parents-services.com>)**
- **passer ce délai : aucune annulation ne sera prise en compte à l'exception de l'annulation pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical. Attention les accueils du premier jour seront facturés.**

Les annulations de repas le jour même, en cas d'intempéries (fermeture d'écoles), absence d'un enseignant, ne seront remboursées car les repas seront facturée par le fournisseur.

Pour bénéficier d'une annulation sans facturation pour le service d'accueil de loisirs périscolaire du mercredi, celle-ci doit intervenir comme suit :

- **inscription à l'année : 5 annulations possible à l'année à condition de prévenir au plus tard à 9h00 le vendredi de la semaine précédente sur le portail famille : <https://valencin.les-parents-services.com>**
- **inscriptions occasionnelles : pas d'annulation possible**

❖ Art 2.3 - INFORMATION CONCERNANT LES GREVES ET SORTIES

(En cas de grève de plus de 25% des enseignant(e)s)

Si un mouvement de grève est annoncé dans le délai imparti pour annuler les commandes, les repas des classes grévistes sont automatiquement annulés.

En cas de sorties scolaires, les repas seront annulés automatiquement si les enseignants préviennent le service périscolaire dans les délais impartis.

Article 3 - RESPONSABILITÉ et ASSURANCE

La Commune de Valencin est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant les temps d'accueils périscolaires et pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée. Dans le cas où votre enfant est à l'origine un dommage physique ou matériel, vous devrez solliciter obligatoirement votre assurance responsabilité civile.

Il convient donc de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile individuelle et extrascolaire nominative en cours de validité pour tout enfant inscrit.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels survenant durant les périodes d'accueil.

Traitement médical :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants pendant les temps d'accueils, même accompagnés d'une ordonnance médicale (sauf Projet d'Accueil Individuel « PAI »).

Le dossier de PAI est à demander auprès du directeur(trice) de l'école, il devra être fourni au moment de l'inscription. Le dossier d'inscription périscolaire ne sera complet qu'une fois le dossier PAI fourni (le PAI de l'année précédente pourra être fourni dans l'attente de son renouvellement)

La trousse de médicaments doit être fournie au plus tard la veille de la rentrée. Sans trousse le jour de la rentrée, l'enfant ne sera pas accueilli.

Allergies / régimes :

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire sont accueillis au restaurant scolaire, sous réserve de la mise en place **d'un PAI avec PANIER REPAS.**

En cas de PAI alimentaire, le restaurant scolaire ne propose pas de repas adaptés. Les parents devront fournir un panier repas dans un sac isotherme portant les nom et prénom de l'enfant (pain de glace obligatoire dans le sac).

Accident :

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le personnel communal fait appel au service d'urgence médicale. En cas de transfert, la famille sera prévenue et un agent communal sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Article 5 - CHARTE DE BONNE CONDUITE

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades pendant les temps périscolaires. Chacun se doit mutuellement respect et attention.

Le personnel encadrant a le devoir de veiller à la sécurité physique et morale des enfants et se doit d'adopter en permanence une attitude éducative et respectueuse à leur égard. De même, les enfants doivent respecter les adultes encadrants et observer les règles élémentaires de politesse, ainsi que les locaux mis à leur disposition.

En cas de manquement à ces règles, des sanctions seront prises à l'initiative de la mairie, après avis du personnel et convocation des parents. Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, et seront signifiées aux parents par courrier.

Les enfants peuvent apporter des petits jeux de la maison sauf contre-indication des animateurs. Les téléphones portables doivent rester dans le cartable. Si un enfant est surpris avec un téléphone portable pendant les temps d'accueils périscolaires, celui-ci sera confisqué. La famille devra venir récupérer le téléphone auprès de la (le) coordinatrice(teur) des temps périscolaires.

En cas des pertes ou de vols, la commune dégage toute responsabilité.

Article 6 - OBLIGATION DES RESPONSABLES LÉGAUX

Les parents, responsables de leur enfant, doivent adopter une attitude conforme à la vie en collectivité. Ils supporteront les conséquences en cas de non respect du présent règlement. Ainsi, en cas de bris de matériel ou de dégradations constatés par le responsable de l'accueil périscolaire, le coût du remplacement ou de la remise en état sera à la charge des parents.

En cas d'attitude irrespectueuse, agressive verbalement et/ou physiquement du responsable légal et/ou de toute personne autorisée à récupérer un enfant envers les agents du périscolaire, la commune pourra mettre en place des démarches de protection du personnel communal, et la possible éviction de(s) enfant(s) aux accueils sera envisagée.

Article 7 - FACTURATION - RÈGLEMENT - IMPAYÉS

Une facture détaillée de tous les accueils périscolaires est établie et adressée aux familles chaque mois via le portail famille.

Elle doit être impérativement payée avant la date d'échéance fixée. Aucun paiement ne s'effectue à la mairie.

Le paiement se fait soit :

- par chèque libellé à l'ordre du " Trésor Public ", adressé à :
 - **Trésor public**
 - Service de gestion comptable**
 - 69 rue de la Liberté**
 - CS 24004**
 - 38300 BOURGOIN-JALLIEU**
- par carte bancaire via le portail famille ou l'espace impot.gouv.fr

En cas de factures non soldées, l'accueil sera suspendu jusqu'au règlement complet de la dette. La procédure est la suivante :

Un mail vous sera adressé pour vous signaler ce manquement (1^{ère} relance). Si votre situation n'est pas régularisée dans les 5 jours (date de la 1^{ère} relance), vous recevrez une deuxième relance. Si le règlement n'est pas intervenu dans les 5 jours après cette 2^{ème} relance, un agent contactera la famille pour signifier la suspension des accueils dans l'attente du règlement de la (les) facture(s) impayée(s).

Attention : un délai de 48h voir 72h (week-end) est nécessaire pour le paiement par virement.

Article 9 – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS

ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES du matin et du soir

Il fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, matin et soir, hors vacances scolaires et jours fériés, en fonction des places disponibles. Il est ouvert à tous les enfants scolarisés sur la commune **y compris aux enfants qui auront 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année.**

Le matin : **7h30** (accueil des enfants jusqu'à **08h10**). Après 8h10 les enfants ne sont plus accueillis, les parents devront attendent avec les enfants au portail.

Le soir : **16h30 à 17h30**
ou
16h30 à 18h30

Tout retard doit être signalé au plus vite par téléphone au 04.87.34.02.93

Depuis le 1^{er} janvier 2021, pour permettre l'accès à tous ; un forfait horaire selon des tranches liées au quotient familial a été mis en place (cf délibération).

Il est donc obligatoire pour chaque famille de fournir au service périscolaire de la mairie, son attestation de quotient familial fournie par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le dossier périscolaire ne sera pas complet sans cette pièce justificative.

Il est impératif de respecter les horaires. Tout retard sera **facturé 7.50 € pour le temps d'accueil supplémentaire.** (Ex : si vous inscrivez votre enfant sur le créneau 16h30-17h30, et que vous le récupérez après 17h30, l'accueil vous sera facturé 7€50).

En cas de retards répétitifs, l'exclusion définitive de l'enfant pourra être envisagée.

Pour le départ d'un enfant, seuls les parents ou les personnes majeures dont le nom figure sur l'attestation complétée, signée, et remise avec le dossier d'inscription, sont autorisés à récupérer les enfants.

Seuls les enfants scolarisés en élémentaire peuvent être récupérés par un(e) aîné(e) dont le nom figure sur la décharge de responsabilité complétée, signée, et remise lors de l'inscription.

RESTAURANT SCOLAIRE

Il fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires et jours fériés.

Il est ouvert à tous les enfants scolarisés sur la commune, en fonction des places disponibles, **y compris aux enfants qui auront 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année**, ainsi qu'au personnel enseignant, aux agents communaux et aux intervenants dans les écoles (AESH...).

A compter du 1^{er} septembre 2025, pour permettre l'accès à tous ; le tarif du repas dépend du quotient familial (cf délibération en annexe).

Il est donc obligatoire pour chaque famille de fournir au service périscolaire de la mairie, son attestation de quotient familial fournie par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le dossier périscolaire ne sera pas complet sans cette pièce justificative.

ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS

Il fonctionne les mercredis en journée, hors vacances scolaires et jours fériés, en fonction des places disponibles. Il est ouvert à tous les enfants scolarisés sur la commune.

Trois types d'inscription sont possibles :

- Matin avec repas
- Après-midi
- Journée

Accueil du matin : **07h30 à 9h00**

Accueil du midi : **13h00-14h00**

Accueil du soir : **16h30 à 18h30**

Tout retard doit être signalé au plus vite par téléphone au 04.87.34.02.93

Le tarif de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi dépend du quotient familial. Il est donc obligatoire pour chaque famille de fournir au service périscolaire de la mairie, son attestation de quotient familial fournie par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le dossier périscolaire ne sera pas complet sans cette pièce justificative.

Il est impératif de respecter les horaires. Tout retard sera **facturé 7.50 € pour le temps d'accueil supplémentaire**. En cas de retards répétitifs, l'exclusion définitive de l'enfant pourra être envisagée.

Pour le départ d'un enfant, seuls les parents ou les personnes majeures dont le nom figure sur l'attestation complétée, signée, et remise avec le dossier d'inscription, sont autorisés à récupérer les enfants.

Seuls les enfants scolarisés en élémentaire peuvent être récupérés par un(e) aîné(e) dont le nom figure sur la décharge de responsabilité complétée, signée, et remise lors de l'inscription.

PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES

En cas de manquement à ces règles, les sanctions prononcées par les équipes sont :

En premier lieu :

Le(la) coordinateur(trice) des temps périscolaires agit auprès de l'enfant pour régler le problème.

Si le comportement de l'enfant ne change pas :

Si nécessaire ou trop récurrent le(la) coordinateur(trice) s'entretiendra avec le responsable légal.

Si le(la) coordinateur(trice) juge que l'incident doit être signalé aux parents il peut envoyer un "rapport d'incident" au responsable légal et en Mairie.

Attention selon la gravité de l'incident un courrier et un rendez-vous avec un ou plusieurs élus municipaux, la secrétaire générale des services et le(la) coordinateur(trice) peut être mis en place. Une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

Lors d'une exclusion temporaire :

Après une exclusion temporaire un contrat peut être mis en place entre le(la) coordinateur(trice), l'enfant et la famille afin de suivre sa réintégration.



ANNEXE 1

Règlement du transport scolaire

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 038-213805195-20250512-D2025051204591-DE

TRANSPORT SCOLAIRE ORGANISE PAR LE DEPARTEMENT

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas autorisés à prendre le transport scolaire.

RAPPEL : Le bus du matin et du soir est géré par le conseil régional.

Les inscriptions se font sur le site <https://carsisere.auvergnhonealpes.fr/>

PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MATERNELLE :

Un agent municipal accompagne UNIQUEMENT les enfants scolarisés en maternelle:

« Dans le cadre des transports scolaires, aucun accompagnateur n'est réglementairement imposé mais seulement préconisé, notamment pour les plus jeunes usagers par la circulaire interministérielle n°94- 071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires et par le guide à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires pour la sécurité dans les transports scolaires, élaboré dans le cadre du Conseil national des transports (...). » (Rép. min. n°14926, JO Sénat du 23 décembre 2010). »

Tous les enfants de l'école maternelle inscrits seront accompagnés jusqu'à dans le bus sauf si un responsable est présent à la sortie des classes.

Ils doivent impérativement être récupérés à la descente du bus par les parents ou une personne autorisée par ceux-ci.

En cas d'absence de la personne adulte désignée à l'arrêt du bus défini, l'accompagnateur du ramassage scolaire gardera l'enfant de moins de 6 ans avec lui et le ramènera à l'accueil périscolaire dans l'attente de la venue du représentant légal ou d'une personne autorisée.

Dans cette situation des frais de 7€50 vous seront facturés.



COUPON A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER D'INSCRIPTION

M. et/ou Mme

Parents de

Attestent avoir pris connaissance et accepte le règlement intérieur des accueils périscolaires de Valencin.

Date :

Signature :